

Règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche du Fonds national suisse (FNS) du 24.04.2024

Table des matières

I	Dispositions générales
II	Organisation et compétences
	_Comité du Conseil de la recherche
	_Comités
	_Panels d'évaluation
	_Plénum
III	Compétences en matière d'évaluation et d'encouragement
	_Requêtes
	_Autres requêtes et rapports
	_Interruptions et demandes de restitution
	_Procédure et établissement de rapports par le Secrétariat
IV	Dispositions finales et transitoires

Le Conseil de la recherche du Fonds national suisse (ci-après FNS) édicte le présent

Règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche

sur la base de l'article 9, alinéa 2, lettre q, des statuts du 10 mai 2023.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les règles relatives à l'organisation, aux compétences et aux processus du Conseil de la recherche et de ses organes.

Article 2 Hiérarchie par rapport aux autres règlements et au règlement d'exécution

¹ Les dispositions du règlement de fondation et des règlements approuvés par le Conseil fédéral, notamment celles du règlement des subsides, prévalent sur celles du présent règlement.

² Le Comité du Conseil de la recherche et les comités peuvent régler les détails organisationnels dans le règlement interne pour les organes du Conseil de la recherche.

Article 3 Structure

¹ Le Conseil de la recherche est l'organe scientifique du FNS. Il comprend les organes ordinaires suivants :

- a. le Comité du Conseil de la recherche qui inclut la présidence et la vice-présidence du Conseil de la recherche ;
- b. les comités de programme pour l'activité d'encouragement qui recourent à des panels d'évaluation pour évaluer les requêtes et les subsides ;
- c. le comité pour la politique d'encouragement transversale du FNS qui recourt à des groupes d'expertes pour préparer les affaires à traiter.

² Le Comité du Conseil de la recherche et les présidentes ou présidents des comités échangent régulièrement afin de coordonner les affaires et d'entretenir la collaboration dans le cadre de la conférence de coordination.

³ Les membres du Conseil de la recherche constituent le plénum.

⁴ Le Comité de direction et le Secrétariat soutiennent les différents organes du Conseil de la recherche.

Article 4 Diversité et indépendance

¹ Il convient d'assurer la diversité au sein du Conseil de la recherche et de ses organes, autant que possible, notamment eu égard aux critères suivants : connaissances; expériences; stade de la carrière académique, sexes; types, thèmes et organisations de recherche. Le Conseil de la recherche règle les détails correspondants et prend les mesures qui s'imposent.

² Les incompatibilités prévues à l'article 28, alinéa 5 du règlement de fondation s'appliquent aux membres des panels d'évaluation et des organes permanents des comités. La présidence de l'organe prend les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et veille au respect de l'obligation de récusation.

³ Les comités présentent annuellement un rapport sur la composition de leurs organes au Comité du Conseil de la recherche. Le Comité du Conseil de la recherche peut notamment introduire des quotas afin de garantir efficacement la diversité au sein des organes comptant plus de huit membres.

Chapitre II Organisation et compétences

Section 1 : Comité du Conseil de la recherche

Article 5 Composition et fonction

¹ Le Comité du Conseil de la recherche se compose de la présidente ou du président, de deux vice-présidentes ou vice-présidents, de deux ou trois autres membres, et de la directrice ou du directeur du Comité de direction, en tant que membre consultatif sans droit de vote.

² Le Comité du Conseil de la recherche dirige, organise et supervise les activités du Conseil de la recherche. Il définit la politique d'encouragement et assure l'organisation et la procédure d'encouragement de la recherche.

³ Le Comité du Conseil de la recherche prend ses décisions de manière collégiale.

⁴ Le Comité du Conseil de la recherche entretient des contacts et des échanges réguliers avec les comités.

Article 6 Compétences

¹ Sauf dispositions contraires des statuts, du règlement de fondation ou du présent règlement, le Comité du Conseil de la recherche assume les tâches confiées au Conseil de la recherche conformément à l'article 9 des statuts.

² En particulier, le Comité du Conseil de la recherche :

- a. décide de la politique d'encouragement et soumet le Programme pluriannuel au Conseil de fondation ;
- b. soumet la convention de prestations avec la Confédération et les partenariats et coopérations relevant de la stratégie globale au Conseil de fondation
- c. établit, suit et clôture des partenariats et des coopérations dans le domaine de l'encouragement de la recherche et des thèmes scientifiques ;
- d. attribue les moyens alloués par la Confédération pour les instruments (plan d'encouragement) ;
- e. décide du plan d'action pour la mise en œuvre de la planification approuvée par la Confédération ;
- f. décide des prises de position et des consultations revêtant une importance particulière pour l'encouragement de la recherche et prend position sur les évaluations du FNS réalisées par des tiers conjointement avec le Conseil de fondation.
- g. définit l'orientation du portefeuille d'encouragement, détermine les instruments d'encouragement et procède à leur évaluation régulière ;
- h. prend les décisions relatives aux mandats d'encouragement et aux programmes pour la Confédération ;
- i. garantit et surveille la qualité et l'équité de la procédure d'encouragement du FNS ;
- j. prend des mesures en vue de valoriser l'encouragement de la recherche ;
- k. édicte les dispositions d'exécution des règlements et mises au concours, en règle générale sur demande des comités ;
- l. propose au Conseil de fondation d'apporter des modifications au règlement des subsides et au règlement overhead ;
- m. adresse au minimum une fois par an un rapport sur ses activités au Conseil de fondation ;
- n. décide de mesures spécifiques en vertu du règlement sur les héritages et les donations ;
- o. détermine le profil du Conseil de la recherche, de la présidence des comités et soumet des propositions de vote pour les membres du Comité du Conseil de la recherche;
- p. consulte les membres du Conseil de la recherche siégeant au sein des comités lors de la procédure d'élection des membres du Comité du Conseil de la recherche et de la définition de profils individuels pour les nouveaux membres du Conseil de la recherche ;
- q. approuve les listes des panels d'évaluation et des groupes de travail et d'expert·es permanents des comités;
- r. autorise le règlement d'exécution pour les organes du Conseil de la recherche.

³ Pour accomplir les tâches qui lui incombent, le Comité du Conseil de la recherche peut mettre en place des groupes de travail et déléguer certaines affaires aux comités et à leurs organes ainsi qu'au Secrétariat.

⁴ Le Comité du Conseil de la recherche se réunit régulièrement. Il veille à ce que l'Assemblée des délégué·es soit consultée conformément à l'article 26, alinéa 4 du règlement de fondation. En particulier, il consulte périodiquement l'Assemblée des délégué·es sur la politique d'encouragement, en vue notamment de parvenir à une prise en compte globale des intérêts dans le cadre de décisions stratégiques importantes pour la communauté scientifique.

Article 7 Surveillance et renvoi

¹ Le Comité du Conseil de la recherche assure la surveillance des comités. Il doit en permanence être informé de toutes leurs décisions et résolutions.

² Il peut annuler les décisions et résolutions des comités et de leurs organes et les leur renvoyer afin qu'elles soient à nouveau examinées uniquement si elles sont contraires aux dispositions légales ou à sa politique d'encouragement. Lorsque l'affaire est claire et qu'il n'existe aucune marge de manœuvre, le Comité du Conseil de la recherche décide seul sans procéder à un renvoi.

³ Le Comité du Conseil de la recherche peut uniquement annuler une décision d'encouragement en cas de manquement avéré aux dispositions légales en vigueur. Il renvoie l'affaire devant l'organe compétent afin qu'elle soit réexaminée. Dans les cas urgents, il est exceptionnellement habilité à prendre une décision sans procéder à un renvoi.

Article 8 Présidence et vice-présidence

¹ La présidente ou le président préside le Comité du Conseil de la recherche et représente le Conseil de la recherche au sein des autres organes. Elle ou il représente le FNS vis-à-vis de l'extérieur.

² La vice-présidente ou le vice-président chargé-e de l'encouragement de la recherche et la vice-présidente ou le vice-président chargé de la politique d'encouragement assistent la présidente ou le président dans l'accomplissement de ses tâches et la ou le remplacent en cas de besoin.

³ En règle générale, la présidente ou le président est engagé à hauteur de 50 à 80% et les vice-présidentes ou vice-présidents à hauteur de 30 à 50% au FNS. Une indemnisation supplémentaire résultant de l'impossibilité de soumettre des requêtes de recherche demeure réservée. Le règlement d'indemnisation précise les détails correspondants.

Section 2 : Comités

Article 9 Composition, fonction et structure en général

¹ Le Comité du Conseil de la recherche détermine la composition des comités du Conseil de la recherche. Ils se composent de membres du Conseil de la recherche et si besoin d'autres membres, conformément à l'alinéa 5. Chaque membre du Conseil de la recherche appartient au moins à un comité.

² Les comités sont responsables de l'encouragement de la recherche au titre des différents instruments d'encouragement et élaborent les bases de la politique d'encouragement du FNS.

³ Les comités instituent des panels d'évaluation, afin d'évaluer les requêtes et les subsides, et des groupes d'expert-es et de travail permanent chargés de la politique d'encouragement transversale.

⁴ Les comités sont présidés par un membre du Conseil de la recherche. La présidente ou le président est désigné-e par le Comité du Conseil de la recherche sur proposition du comité. Sur proposition de la présidente ou du président, le comité choisit une suppléante ou un suppléant parmi ses membres.

⁵ Quand cela est justifié, notamment lorsqu'une expertise externe est requise, ou en cas de pénurie de personnel, des membres ne faisant pas partie du Conseil de la recherche (appelés membres supplémentaires des comités) peuvent être élus individuellement au sein des comités. La durée de leur mandat est d'un à quatre ans. Ils peuvent être réélus, mais la durée totale de leur mandat ne peut excéder huit ans.

⁶ Le Comité du Conseil de la recherche élit les autres membres des comités sur proposition du comité compétent. Il précise les détails de la procédure électorale et les exigences en matière de profil. Il rend

compte annuellement au Conseil de fondation de la composition des comités et des changements intervenus parmi leurs membres.

⁷ Le Secrétariat soutient les comités et leurs organes. Ses collaboratrices et collaborateurs participent à titre consultatif aux séances des comités.

Article 10 Comités pour les instruments d'encouragement (comités de programme)

¹ Les comités de programme se composent de cinq à trente membres. Un membre du Conseil de la recherche en assure la présidence.

² Il existe les comités de programme suivants :

- a. Projets ;
- b. Carrières ;
- c. Recherche thématique et recherche axée sur les solutions ;¹
- d. Recherche à long terme et infrastructures ;
- e. Collaboration internationale.

³ ils définissent les modalités inhérentes à leurs instruments d'encouragement et assurent l'encouragement de la recherche de la plus haute qualité.

⁴ Il leur incombe en particulier :

- a. de définir les directives d'encouragement dans leur domaine ;
- b. de veiller au respect du budget alloué à leurs instruments d'encouragement ;
- c. d'instituer des panels d'évaluation et d'élire leur présidente ou président ;
- d. d'élaborer et de surveiller les mises au concours et l'évaluation scientifique des requêtes ;
- e. de prendre des décisions d'encouragement en définissant la limite de financement, la mise en place des tirages au sort ou d'autres mesures particulières ;
- f. d'assurer un suivi de la recherche financée et de contrôler l'efficacité de l'encouragement de la recherche ;
- g. de contrôler l'impact de l'encouragement de la recherche, de proposer des évaluations des instruments d'encouragement au Comité du Conseil de la recherche ;
- h. de proposer au Comité du Conseil de la recherche d'édicter et de modifier les dispositions d'exécution relatives aux instruments d'encouragement ;
- i. de proposer au Comité du Conseil de la recherche d'établir des partenariats et des coopérations dans le domaine de l'encouragement de la recherche ;
- j. de présenter annuellement un rapport sur la recherche financée et les procédures de financement au Comité du Conseil de la recherche.

⁵ Les comités se réunissent régulièrement en séance.

⁶ L'organisation des Programmes nationaux de recherche (PNR) est régie par le règlement PNR, à édicter par le Comité du Conseil de la recherche.

Article 11 Comités pour les instruments spéciaux (comités spéciaux)

¹ A titre exceptionnel, le Comité du Conseil de la recherche peut instituer des comités spéciaux dont l'organisation diffère par rapport aux dispositions applicables aux comités ordinaires afin de prendre en

¹ Cf. Règlement pour les Programmes nationaux de recherche (Règlement PNR) du...

considération les spécificités de l'encouragement et de la collaboration engagée avec des tiers. Il convient qu'au moins un membre du Conseil de la recherche siège au sein de chaque comité spécial.

² Le Comité du Conseil de la recherche définit les comités spéciaux et leur mandat dans le règlement d'organisation pour les organes du Conseil de la recherche.

³ Les comités spéciaux disposent de budgets spécifiques pour les instruments d'encouragement qui leur sont attribués. Ceux-ci doivent apparaître dans le plan d'encouragement annuel.

⁴ Les comités spéciaux définissent les modalités et les directives d'encouragement inhérentes à leurs instruments et assurent l'encouragement de la recherche de la plus haute qualité.

⁵ Les dispositions relatives aux comités pour les instruments d'encouragement s'appliquent pour le reste par analogie.

Article 12 Comité pour la politique d'encouragement du FNS (comité policy)

¹ Le comité policy se compose de sept à quinze membres.

² Le comité analyse, coordonne et développe la politique d'encouragement transversale du FNS sur mandat du Comité du Conseil de la recherche, notamment en ce qui concerne les domaines suivants : assurance qualité et efficacité de l'encouragement de la recherche, encouragement de carrière, coopération internationale, éthique et intégrité scientifique, égalité des chances, diversité et inclusion. Il assure l'expertise nécessaire et soumet au Comité du Conseil de la recherche des propositions relatives à la politique d'encouragement. Il échange de manière intensive avec la vice-présidente ou le vice-président chargé de la politique d'encouragement.

³ Le comité policy peut instituer dans les domaines visés à l'alinéa 2 des groupes d'expert·es permanents chargés d'élaborer la politique d'encouragement transversale.

⁴ Les groupes d'expert·es permanents pour la politique d'encouragement transversale comptent cinq à quinze membres et se composent de membres du Conseil de la recherche ainsi que d'expert·es externes.

⁵ La durée du mandat des expertes et experts externes au sein des groupes permanents est d'un à quatre ans. Ils peuvent être réélus, mais la durée totale de leur mandat ne peut excéder huit ans.

⁶ Le comité élabore la planification pluriannuelle. Il s'assure que l'Assemblée des délégué·es, les comités pour les instruments d'encouragement et le Comité de direction participent à son élaboration, et que les représentant·es des groupes d'intérêts externes sont consultés.

⁷ Le comité se réunit au moins quatre fois par an en séance et les groupes d'expert·es aussi souvent que les affaires l'exigent.

Section 3 : Panels d'évaluation

Article 13 Composition et fonction

¹ Les comités de programme et les comités spéciaux instituent en règle générale des panels d'évaluation afin d'examiner les requêtes et les subsides. Ceux-ci se composent en règle générale de cinq à vingt membres.

² Ils se composent d'expert·es internationaux et nationaux. Les membres du Conseil de la recherche peuvent siéger au sein des panels d'évaluation en leur qualité d'expert·es. Ils se récuse·nt lors des décisions d'encouragement du comité si celles-ci concernent le panel d'évaluation dans lequel ils ont préalablement participé à l'évaluation.

³ Les élections ordinaires des membres permanents des panels d'évaluation ont lieu chaque année. La durée du mandat des membres permanents des panels d'évaluation est d'un à quatre ans. Ils peuvent être réélus, mais la durée totale de leur mandat ne peut excéder huit ans. Le comité compétent peut mettre fin prématurément au mandat de membres des panels d'évaluation en indiquant les motifs et en veillant à ce que, dans la mesure du possible, la fin du mandat n'affecte pas le processus d'évaluation.

⁴ Sous réserve de l'approbation de la présidence du comité, la présidente ou le président du panel d'évaluation peut nommer des membres ad hoc. C'est notamment le cas lorsqu'une expertise spéciale est temporairement requise, ou que des membres du panel sont momentanément exclus de l'évaluation ou ne peuvent participer aux séances du panel d'évaluation pour d'autres raisons. Les mandats des membres ad hoc sont limités dans le temps et leur reconduction doit être examinée dans le cadre de l'élection annuelle des membres permanents.

⁵ La présidence du panel d'évaluation (panel chair) est en règle générale exercée par des membres du comité compétent. Ils ou elles n'évaluent aucune requête au sein du panel d'évaluation qu'ils président et ne prennent aucune décision relative à leur encouragement, et dirigent et surveillent l'évaluation au sein des panels d'évaluation conformément aux directives et standards en vigueur pour la procédure d'encouragement.

⁶ Les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat participent à titre consultatif aux séances des panels. Ils aident la présidence à assurer un bon déroulement de la séance (co-présidence procédurale).

Article 14 Compétences

¹ Les panels d'évaluation assurent une évaluation compétente et équitable des requêtes dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19.

² Ils soumettent leur évaluation des requêtes au comité afin qu'il prenne une décision d'encouragement.

³ Ils ne disposent d'aucune compétence en matière d'encouragement et de dépenses.

Section 4 : Plénum

Article 15 Composition et fonction

¹ En tant qu'instance plénière du Conseil de la recherche, le plénum réunit l'ensemble de ses membres.

² Il s'exprime sur des thèmes transversaux relatifs à la stratégie d'encouragement et à l'assurance qualité, offre un espace d'échanges mutuels et permet à ses membres de coordonner leurs activités.

Article 16 Compétences

¹ Il incombe en particulier au plénum de :

- a. prendre position sur des modifications notables du profil retenu pour la composition du Conseil de la recherche ;
- b. procéder à des consultations sur les questions d'encouragement stratégiques transversales, notamment en ce qui concerne l'orientation du portefeuille d'encouragement ;
- c. de formuler des propositions et des prises de position sur des problématiques en lien avec l'encouragement de la recherche.
- d. procéder à des consultations sur l'organisation interne du Conseil de la recherche

² Des forums permanents, consacrés notamment à une discipline particulière, peuvent être institués. Ils attirent l'attention du plénum sur les principaux développements et les défis à relever. Ils émettent des prises de position à la demande des organes.

³ Le plénum se réunit au minimum deux fois par an en séance sur invitation de la présidente ou du président du Conseil de la recherche.

⁴ Le Comité du Conseil de la recherche règle les détails relatifs à ses tâches et à son organisation dans le règlement d'exécution pour les organes du Conseil de la recherche.

Chapitre III Compétences en matière d'évaluation et d'encouragement

Section 1 : Requêtes

Article 17 Vérification formelle

Il incombe au Secrétariat de vérifier que les requêtes satisfont aux conditions formelles définies aux articles 10-19 du règlement des subsides et de les rejeter dans le cas contraire.

Article 18 Non-entrée en matière sur les requêtes manifestement insuffisantes sur le plan du contenu

¹ Sur approbation de la rapporteuse ou du rapporteur, le Secrétariat décide en dernière instance d'une non-entrée en matière sur les requêtes manifestement insuffisantes sur le plan du contenu au sens de l'article 22, alinéa 2 du règlement des subsides.

² Il établit chaque année un rapport sur les requêtes ayant fait l'objet de telles décisions.

Article 19 Standards de la procédure d'évaluation et de la décision d'encouragement

¹ L'évaluation scientifique des requêtes basée sur des critères définis aux articles 24 et suivants du règlement des subsides relève des panels d'évaluation.

² Le Secrétariat attribue pour évaluation les requêtes déposées à des rapporteuses et rapporteurs issus du panel d'évaluation compétent.

³ Les rapporteuses et rapporteurs désignent les expertes et experts chargés de réaliser l'évaluation externe conformément à l'article 25 du règlement des subsides. Ils peuvent déléguer cette tâche au Secrétariat.

⁴ Les panels d'évaluation peuvent prendre une décision de présélection pour les requêtes qu'ils jugent clairement éligibles ou non éligibles à un encouragement.

⁵ Lors de l'évaluation des requêtes, les membres du panel d'évaluation :

- a. discutent de chaque requête en prenant en considération les rapports indépendants et motivés qui leur ont été fournis et les évaluations externes réalisées par des expert-es ;
- b. procèdent individuellement au classement des requêtes selon une échelle uniforme ;
- c. déterminent le classement général selon une méthode statistique reconnue qui est appliquée au classement effectué par les membres du panel.

⁶ En fonction du classement général, les comités décident du financement des requêtes dans le cadre des moyens d'encouragement disponibles. Ils peuvent ordonner un tirage au sort si les requêtes forment un groupe indifférenciable dont seul un nombre limité peut être encouragé.

⁷ Le Comité du Conseil de la recherche peut prévoir, dans les règlements et les mises au concours, des exceptions aux présentes dispositions pour des instruments d'encouragement particuliers.

Article 20 Subsidés de publication en libre accès

¹ Il incombe au Secrétariat de prendre les décisions relatives aux subsides de publication en libre accès.²

² Le Secrétariat informe annuellement le Comité du Conseil de la recherche sur la nature et le volume des subsides octroyés selon l'alinéa 1.

Section 2 : Autres requêtes et rapports

Article 21 Subsidés complémentaires

¹ Les comités décident en dernière instance sur les demandes de subsides complémentaires.³

² Le Comité du Conseil de la recherche définit des montants maximaux pour les demandes de subsides pour l'achèvement de projets faisant l'objet d'une décision prise en dernière instance :

- a. par la présidente ou le président du comité sur proposition de la rapporteuse ou du rapporteur ;
- b. ou par le Secrétariat.

³ Le comité compétent s'informe annuellement sur la pratique, le volume des requêtes traitées et les décisions prises relativement à ces subsides.

Article 22 Demandes sans implications financières

¹ La décision incombe en dernière instance :

- a. aux comités sur proposition de la rapporteuse ou du rapporteur lorsqu'il s'agit de modifier, ou d'annuler une condition non financière expressément mentionnée dans la décision d'octroi ou d'apporter des modifications notables au plan de recherche, notamment en raison de changements de l'infrastructure disponible pour la réalisation des travaux de recherche ;
- b. aux rapporteuses ou aux rapporteurs lorsqu'il s'agit de déplacer le lieu de recherche dans une autre institution ;
- c. aux collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat pour toutes les autres demandes sans implications financières sur le montant global du subside en cours déposées par des bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les mutations de personnel, les déplacements entre chapitres budgétaires ou les prolongations de subside n'ayant pas d'incidences sur les coûts.

Article 23 Frais supplémentaires de personnel et report de solde

Le Secrétariat décide en dernière instance d'octroyer des frais supplémentaires de personnel conformément au chiffre 6.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, ou d'autoriser le report d'un solde actif sur une demande de continuation conformément au chiffre 6.5 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 24 Demande de réexamen

¹ Les demandes de réexamen sont vérifiées par le Secrétariat⁴.

² Cf. [Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès \(Open Access\)](#) du 07.11.2017.

³ Cf. art. 36 du [règlement des subsides](#) du 27.02.2015 (subsides pour l'achèvement du projet), [règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#) du 09.12.2015 ([annexe 4](#) : Flexibility Grants ; [annexe 5](#) : Subsides de mobilité pour doctorant-es ; [annexe 6](#) : Research Time pour clinicien-nes ; [annexe 7](#) : Mesures d'encouragement d'égalité des chances ; [annexe 8](#) : Subsides en vue de réduire des charges d'enseignement).

⁴ Cf. ég. article 30.

² Si aucun élément ne permet de conclure à une décision erronée, il n'entre pas en matière sur la demande de réexamen en vertu de sa compétence décisionnelle finale.

³ S'il existe des éléments laissant à penser qu'une décision irrégulière a été prise, l'affaire est soumise avec une proposition d'entrée en matière à la rapporteuse ou au rapporteur.

⁴ Si la rapporteuse ou le rapporteur décide d'entrer en matière, elle ou il soumet à l'organe responsable de l'évaluation une nouvelle proposition de décision.

⁵ Le président ou la présidente de l'organe compétent décide de la demande de non-entrée en matière. En cas de doute sur son bien-fondé, il ou elle peut ordonner une évaluation indépendante par un·e expert·e. Si le président ou la présidente décide d'entrer en matière, il ou elle soumet une nouvelle proposition de décision à l'organe compétent.

⁶ Le Comité du Conseil de la recherche est informé annuellement par les organes compétents sur la pratique, le volume des demandes de réexamen traitées et les décisions prises.

Article 25 Rapports

¹ La vérification et l'approbation des rapports scientifiques sur les travaux de recherche encouragés relèvent de la compétence des rapporteuses et rapporteurs. Ces tâches peuvent être déléguées au Secrétariat.

² Le contrôle financier, notamment la vérification et l'approbation des rapports financiers relatifs aux subsides octroyés, relève de la compétence du Secrétariat. Sous réserve de l'article 28, alinéa 2 et de l'article 29, alinéa 2, il exige la restitution des subsides non utilisés.

Article 26 Requêtes Lead Agency

¹ Le FNS décide de la hauteur du subside qu'il alloue aux requêtes évaluées positivement par une Lead Agency étrangère et des conditions de cet octroi.

² La proposition d'approbation de ces décisions par le comité est effectuée par le Secrétariat d'entente avec la rapporteuse ou le rapporteur compétent·e.

³ Il est du ressort du Secrétariat d'examiner les conditions formelles d'admission d'une requête (droit aux subsides).

⁴ Lorsque le FNS est Lead Agency, la procédure normale de traitement des requêtes et les compétences y afférentes s'appliquent.

Article 27 Requêtes relatives aux subsides en faveur d'un semestre de recherche

¹ Le Secrétariat décide en dernière instance en ce qui concerne les requêtes relatives aux subsides en faveur d'un semestre de recherche.⁵

² Il consulte un membre du Conseil de la recherche qualifié dans le domaine concerné. Si nécessaire, il peut demander une expertise externe.

³ La communication de rapports au Comité du Conseil de la recherche est régie par l'article 30.

⁵ Cf. [règlement relatif aux subsides en faveur d'un semestre de recherche pour des membres sortants du Conseil de la recherche](#) du 01.11.2011.

Section 3 : Interruptions et demandes de restitution

Article 28 Interruptions de subsides

¹ Les décisions d'interruption qui doivent être prises en raison d'une modification importante ou d'une cessation des conditions d'octroi sont du ressort du Secrétariat.

² Les décisions d'interruption qui doivent être prises en raison d'un abus ou d'une infraction au sens de l'article 43 du règlement des subsides sont du ressort du comité compétent.

Article 29 Demandes de restitution

¹ Il incombe au Secrétariat de prendre les décisions relatives à la restitution des subsides versés en cas d'interruption relevant de l'article 28, alinéa 1.

² Il incombe au comité compétent de prendre les décisions relatives à la restitution des subsides versés en cas d'interruption relevant de l'article 28 alinéa 2.

Section 4 : Procédure et établissement de rapports par le Secrétariat

Article 30 Procédure

Dans le cadre de la procédure de subsides et dans les cas peu clairs ou complexes, le Secrétariat fait appel à la rapporteuse ou au rapporteur ou à la présidente ou au président du comité.

Article 31 Etablissement de rapports

Le Secrétariat informe annuellement le comité sur sa pratique et sur le volume des requêtes traitées et des décisions qu'il a prises en dernière instance.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Article 32 Abrogation du droit en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation :

- a. du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche du 14.11.2007.
- b. du règlement d'exécution du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche 13.2.2018.
- c. du règlement d'organisation du comité spécialisé Carrières du 11.3.2008 et annexe.
- d. du règlement d'organisation du comité spécialisé en Recherche interdisciplinaire du 4.5.2016.
- e. du règlement d'organisation de la commission spécialisée en Coopération internationale du 11.3.2008.
- f. du règlement de la commission du FNS pour l'égalité du 7.5.2014.
- g. du règlement relatif au Programme suisse pour les projets de recherche internationaux des équipes de recherche scientifiques (SPIRIT) du 14.8.2018.

Article 33 Dispositions transitoires et finales

¹ Le Comité du Conseil de la recherche prend ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 2025. Il assure la bonne exécution des tâches et l'organisation des organes du Conseil de la recherche durant la période de transition.

² Les Divisions et les comités spécialisés remplissent leurs tâches selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2025. Les comités entament leurs activités à partir du 1^{er} avril 2025. Ils mettent en place les panels

d'évaluation et les groupes permanents d'experts et de travail au plus tard le 31 octobre 2025. Les panels d'évaluation selon le nouveau système peuvent être mis en place avant le 31 mars 2025 avec l'accord de la Division ou du comité spécialisé compétent.

³ Les compétences et la procédure pour l'évaluation des requêtes et les décisions d'encouragement sont déterminées selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2025. Le Comité du Conseil de la recherche est compétent pour les arrêts et décisions qui sont attribués à la Présidence du Conseil de la recherche. Les procédures d'évaluation et de reconsidération en cours au 1er avril 2025 sont menées à terme par les panels d'évaluation selon l'ancien système. Les décisions d'encouragement sont prises par le comité de programme nouvellement compétent pour l'instrument concerné.

⁴ L'organe directeur du Conseil de la recherche règle les détails. Pour certains instruments d'encouragement, il peut prévoir des dispositions transitoires dérogatoires dans les règlements et les mises au concours. Il peut prévoir une réglementation dérogatoire :

- a. conformément à l'alinéa 3 pour les compétences et les procédures relatives à certains instruments d'encouragement, dans la mesure où les règlements ou les mises au concours le prévoient expressément ,
- b. pour l'organisation des divisions et des comités spécialisés en fonction jusqu'au 31 mars 2025, notamment pour assurer leur présidence et les élections nécessaires.

⁵ Le Comité du Conseil de la recherche assure une évaluation de la première phase quadriennale de la nouvelle organisation et définit à cet effet les critères applicables au plus tard à la fin de 2025.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 35 Publication

Ce règlement est publié sur le site Internet du FNS.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 22 mai 2024.